

## Arrêt

n° 88 536 du 28 septembre 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012 par X, qui se déclare de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (demandeur d'asile) du 5 juillet 2012 que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté (...) a notifié à la partie requérante en date du 9 juillet 2012 en exécution de l'article 75, §2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LOOBUYCK *locum tenens* Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 décembre 2010. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 18 mars 2011, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 19 avril 2011, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Par un arrêt n° 66 104 du 1<sup>er</sup> septembre 2011, le Conseil a également refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 21 septembre 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>) a été pris à l'égard du requérant.

1.3. Par un courrier recommandé daté du 29 septembre 2011, le requérant a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi.

1.4. Le 8 novembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Le 28 février 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 2 avril 2012, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire par un arrêt n° 80 765 du 7 mai 2012.

1.5. Le 16 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en application de l'article 9ter de la loi, décision notifiée au requérant le 7 mai 2012. Ce dernier a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a annulé la décision attaquée par un arrêt n° 88 537 du 28 septembre 2012.

1.6. En date du 5 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), qui lui a été notifié à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 75, § 2ième / l'article 81 et l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007, il est enjoint*

*au nommé [B.A.]  
né(e) à (...), le (...),  
de nationalité Angola,*

*de quitter le territoire.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 07/05/2012.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de la « Violation de la motivation matérielle » et de la « Violation de l'article 3 CEDH ».

Le requérant expose que « l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 5 juillet 2012 en exécution de l'article 75, §2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, viole la motivation matérielle ». Il rappelle dès lors le contenu de l'exigence de motivation matérielle des actes administratifs, et soutient que « L'ordre de quitter le territoire [lui] a été notifié (...) à l'occasion de la décision du CGRA, donc à l'occasion de la clôture de sa procédure en cours. La partie défenderesse a notifié l'ordre comme il n'y était pas (sic) une autre procédure en cours à ce moment-là. La partie défenderesse n'a pas pris en considération la procédure en cours en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...). ». Le requérant poursuit en soutenant que « l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 9 juillet 2012 (sic) en exécution de l'article 75, §2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, viole aussi l'article 6 CEDH (sic) », dont il rappelle le texte. Il avance dès lors qu'il « a droit à un procès équitable » et qu'il

« a le droit, qui est garanti, d'attendre sa procédure en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...). ».

Enfin, le requérant expose ce qui suit : « En plus l'assemblée générale du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a décidé dans ses arrêts 66.328 jusqu'au 66.332 du 8 septembre 2011 qu'un demandeur d'asile débouté qui fait un appel d'annulation contre un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques) a l'intérêt nécessaire de faire cet appel. L'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 (...) stipule que, si le CGRA refuse d'accorder le statut de réfugié ou refuse d'accorder le statut de la protection subsidiaire, et si l'étranger réside dans le Royaume d'une façon irrégulière, le Ministre ou son représentant autorisé décide immédiatement que l'étranger est couvert par les cas mentionnés dans l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, 1 °-11 °. Par contre, on ne peut pas conclure de l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, 1°-11° que le Ministre a une compétence obligatoire à effectivement notifier un ordre de quitter le territoire. Le Ministre ou son représentant autorisé dispose ici d'une compétence d'appréciation et a alors la compétence discrétionnaire de notifier l'ordre de quitter le territoire seulement une fois qu'une décision a été prise quant à la demande 9ter. Ces arrêts sont en ligne avec un arrêt du Conseil d'Etat du 26 août 2010, n° 206.948. Ici le Conseil d'Etat a décidé que l'utilisation du mot "peut" en article 7, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi du 15 décembre 1980 (...) donne le Ministre ou son représentant autorisé la possibilité de donner un ordre de quitter le territoire, sans que le Ministre ou son représentant autorisé est obligé de faire ça (*sic*). Dans l'arrêt le Conseil d'Etat stipule qu'un ordre de quitter le territoire ne peut pas être donné si ça serait en conflit avec un nombre de dispositions comme dans l'article 3 CEDH. Une compétence obligatoire est donc hors de question. Cela veut donc dire que le secrétaire d'état n'était pas obligé de [lui] donner un ordre de quitter le territoire (...) mais que le secrétaire d'état pouvait aussi attendre le traitement de la demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...). ».

### 3. Discussion

A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, invoqué dans son moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi, et selon lequel « (...) *Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu le 7 mai 2012 un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête.

En dehors de toute critique précise à cet égard en termes de requête, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites, qui sont conformes au dossier administratif, et est suffisamment et adéquatement motivé à cet égard.

Quant au grief adressé à la partie défenderesse de n'avoir « *pas pris en considération la procédure en cours en application de l'article 9ter de la loi* », le Conseil ne peut que constater, ainsi qu'il l'a déjà fait au titre consacré à l'exposé des faits pertinents de la cause et, plus particulièrement au point 1.5., qu'il n'est pas contestable qu'en date du 16 mars 2012, soit avant la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi le 29 septembre 2011, et sur laquelle repose l'argumentation développée par le requérant. Cette décision a également été notifiée au requérant avant la prise de la décision querellée, soit le 7 mai 2012. Dès lors, le Conseil estime que celui-ci n'a plus intérêt à cette

partie de son moyen, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 52/3 de la loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable à cet égard.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT